



Objet :

Dérogation au repos
dominical des commerces
de détail
2023

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET

Absents excusés : Michel REY (Pouvoir à Aurore STELLA), Annie PATRAS, Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jacques REYNAUD

Rapporteur : Sandrine CASTINEIRA

La Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le principe des dérogations au repos dominical pour les commerces de détail ; le Maire est désormais compétent pour définir le nombre de dimanches pour lesquels la dérogation peut s'appliquer. Ce nombre ne peut pas dépasser douze dimanches par an.

Suite aux demandes reçues pour l'année 2023 et après consultation des syndicats, le rapporteur propose d'accorder l'ouverture dominicale des commerces de détail, les dimanches 24 et 31 décembre 2023

Le conseil municipal, après avoir entendu
L'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- ❖ FIXE à deux (2) le nombre de dimanches accordés pour l'ouverture des commerces de détail
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre un arrêté municipal autorisant l'ouverture des commerces de détail les dimanches 24 et 31 décembre 2023

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

Le Maire



Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20221220-2022-DEL-32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Affichage : 21/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

